



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

DAF 3
Division des affaires
financières

Affaire suivie par
la coordination académique
de la paye

Téléphone
01 57 02 63 70
01 57 02 63 77

Fax
01 57 02 63 88

Mél
ce.daf@ac.creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web: www.ac.creteil.fr

Créteil, le 8 mars 2012

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Madame et Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale, directeurs
des services départementaux de l'éducation
nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis
et du Val de Marne

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les chefs de structure
du rectorat

Circulaire n°2012-046

Objet : le supplément familial de traitement (SFT)

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

- P.J :**
- Fiche de renseignements
 - Liste de pièces à joindre obligatoirement
 - Renseignements concernant les enfants
 - Déclaration commune de choix en vue de l'attribution du SFT
 - Situation du conjoint ou ex conjoint
 - Certificat de l'employeur du conjoint
 - Demande de reversement
 - Attestation de vie non maritale

Le supplément familial de traitement est un élément de traitement à caractère familial attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

La demande de SFT doit être faite :

- par les personnes nouvellement nommées dans l'académie
- à l'occasion de la naissance d'un enfant

Pour les personnels percevant déjà le SFT, son maintien est subordonné au renouvellement annuel des déclarations sur la situation de famille et à la production de pièces justificatives.



Il est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. Il est versé aux agents rémunérés par des organismes publics ou financés sur fonds publics, sous réserve que le conjoint ou concubin exerçant une activité professionnelle ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

A – Détermination de l'allocataire

- Pour un couple de fonctionnaires, le choix de l'allocataire est fait d'un commun accord pour une durée minimale de un an (il est plus avantageux que l'agent ayant l'indice de plus élevé soit le bénéficiaire).
- Pour un couple fonctionnaire/non fonctionnaire, le SFT est perçu par l'agent relevant du secteur public
- En cas de divorce ou de séparation après vie commune :
 - Si la garde effective et permanente des enfants est confiée au parent fonctionnaire qui percevait le SFT, il conserve le bénéfice du SFT,
 - Si la garde des enfants est confiée à l'autre parent :
 - lorsque celui-ci n'est pas fonctionnaire, le SFT peut lui être cédé,
 - lorsque celui-ci est fonctionnaire, le SFT lui sera versé par son administration sur sa demande

Par ailleurs, en cas de famille recomposée, le SFT est déterminé en fonction du nombre total d'enfants à la charge du demandeur de façon effective et permanente, si aucun avantage de même nature n'est versé pour les enfants composant le foyer par les employeurs des autres parents.

B – Conditions de versement du SFT

I – Contrôle de la scolarisation des enfants

1) Enfants d'âge scolaire (6 à 16 ans)

- a) Enfant fréquentant un établissement scolaire: aucun certificat de scolarité à fournir. Toutefois, si l'enfant atteint 16 ans dans l'année scolaire: voir 2)
- b) Enfant instruit dans la famille : fournir un certificat de l'inspecteur d'académie attestant que l'enfant reçoit effectivement une instruction comparable à celle donnée dans un établissement scolaire. Ce certificat doit être renouvelé tous les trois mois.

2) Enfants de 16 à 20 ans poursuivant leurs études

Produire des certificats de scolarité. L'étudiant ayant une activité lui procurant une rémunération mensuelle supérieure à 55% du SMIC ne peut être considéré à charge.

3) Enfants de 16 à 20 ans ayant abandonné leur scolarité demeurant sans activité ou ayant un revenu inférieur à 55% du SMIC sont considérés à charge : fournir une attestation justifiant cette situation et précisant éventuellement les rémunérations de l'enfant.



3/3

4) Enfants de 16 à 20 ans placés en apprentissage

Fournir une copie du contrat d'apprentissage. Préciser les conditions pécuniaires de l'engagement et les avantages en nature consentis.

5) Enfants de 16 à 20 ans en stage de formation professionnelle

Fournir une attestation indiquant le type et la durée du stage ainsi que la rémunération accordée.

6) Enfants infirmes ou incurables

Fournir un certificat médical dès que l'enfant atteint l'âge de 16 ans .

Rappel: La perception d'aide au logement (APL, ALS) pour un enfant est incompatible avec le versement du SFT.

II – Situation de l'autre parent de l'enfant

Remplir l'imprimé « Situation de votre conjoint(e) ou ex conjoint(e) accompagné du certificat de son employeur, afin de justifier que le conjoint ne perçoit pas de SFT.

C – Documents à fournir

- Pour bénéficier du SFT : fiche de renseignement accompagnée des pièces justificatives
- En cas de changement de situation, remplir les documents correspondant à la situation familiale, accompagnés des pièces justificatives. Toute modification dans la situation de famille (mariage, divorce, séparation, pacs, concubinage, naissance, décès...) doit être impérativement signalé sans délai.

Ces imprimés sont disponibles dans les secrétariats des établissements et sur le site académique rubrique « rémunérations ».

Ils doivent être retournés aux divisions de gestion des personnels du rectorat par le biais du secrétariat des établissements ou des services.

En l'absence des documents nécessaires à l'étude des droits, le versement du SFT sera suspendu jusqu'à la régularisation du dossier.

Pour le Recteur et par délégation ,
le secrétaire général

Jean-Michel ALFANDARI